

Paris, le 7 décembre 2020

Décision du Défenseur des droits n°2020-203

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu l'article 15-3 du code de procédure pénale ;

Vu les articles 434-11, 434-14 et 434-20 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles 2, 3 et 5 de la charte de l'accueil du public et d'assistance des victimes ;

*** **

Après avoir été saisi de la réclamation de M. X, qui dénonce le motif erroné inscrit sur la convocation au commissariat A qui lui a été adressée, des refus de plainte ainsi que le comportement inapproprié d'un policier à son égard ;

Après avoir pris connaissance de l'enquête préliminaire que le Défenseur des droits a sollicitée et obtenue du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bobigny ;

Après avoir pris connaissance des rapports circonstanciés des policiers mis en cause, rédigés à la demande du Défenseur des droits ;

Après avoir pris connaissance du rapport de Madame Y, commissaire de police, cheffe de la circonscription de proximité du B, transmis au Défenseur des droits par le préfet de police de V ;

Après l'envoi d'une note récapitulative aux fonctionnaires de police mis en cause par Monsieur X ;

Après consultation du collègue compétent en matière de déontologie dans le domaine de la sécurité.

- Constate que M. X s'est vu refuser à deux reprises l'accès au droit de porter plainte ;
- Constate qu'en refusant de prendre la plainte de M. X à deux reprises le gardien de la paix Z a manqué à son devoir particulier d'aide aux victimes défini par l'article R.434-20 du code de la sécurité intérieure ;

- Constate qu'en confirmant la décision du gardien de la paix Z de ne pas prendre la plainte de M. X en sa qualité d'officier de police judiciaire, le brigadier de police C a également manqué à son devoir particulier d'aide aux victimes défini par l'article R.434-20 du code de la sécurité intérieure.

- Constate qu'en invoquant le fait que M. X ait mis fin à son audition libre pour refuser de prendre ses plaintes, le brigadier de police C a manqué aux devoirs de courtoisie et d'exemplarité prévus aux articles R.434-14 et R.434-20 du code de la sécurité intérieure.

- > Recommande que soit rappelé au gardien de la paix Z et au brigadier de police C les termes de l'article 434-20 du code de la sécurité intérieure ;

- > Recommande qu'une procédure disciplinaire soit diligentée à l'encontre du brigadier de police C pour ses manquements aux devoirs de courtoisie et d'exemplarité prévus aux articles R.434-14 et R.434-20 du code de la sécurité intérieure.

Conformément aux articles 25 et 29 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision au **Ministre de l'Intérieur**, qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

La Défenseure des droits

Claire HÉDON

I - FAITS

Le Défenseur des droits a été saisi par Monsieur X qui se plaint de plusieurs refus de plainte qui lui ont été opposés au commissariat de police A le 18 octobre 2018.

Il se plaint également d'avoir reçu une convocation écrite du commissariat pour être entendu sur des faits d'usurpation d'identité, mais avoir finalement été entendu pour des faits de vols et dégradation.

Selon sa réclamation, M. X a été convoqué au commissariat de police A le 18 octobre 2018 à 9h30 pour y être auditionné dans le cadre d'une enquête judiciaire portant sur des faits d'usurpation d'identité.

Celui-ci a été reçu par le gardien de la paix, Z, qui lui a indiqué qu'il y avait eu une erreur dans sa convocation s'agissant de la qualification des faits sur lesquels il allait être entendu. Il lui a alors précisé qu'il s'agissait en réalité de faits de dégradation volontaire d'un bien appartenant à autrui et vol simple, commis à D entre le 24 juin et le 8 juillet 2017.

M. X a accepté d'être entendu librement sur ces faits et l'ensemble de ses droits lui ont été notifiés par le gardien de la paix Z.

A lecture de la réclamation de M. X et de l'enquête préliminaire que le Défenseur des droits a sollicitée et obtenue du procureur de la République de Bobigny, il apparaît que deux sociétés dont les locaux se situent au rez-de-chaussée de l'immeuble dans lequel M. X est propriétaire d'un appartement qu'il rénove, sont victimes de divers vols et dégradations (poubelles volées, dégradations de climatiseurs se situant dans la cour de l'immeuble...). L'une des sociétés a donc décidé d'installer une caméra de surveillance orientée vers la cour de l'immeuble afin de savoir qui pourrait être à l'origine de ces faits.

Au cours de l'audition, le gardien de la paix Z a montré à M. X des captures d'images prises par cette caméra sur lesquelles il apparaît. Monsieur X a contesté l'ensemble des faits de vol et dégradation pour lesquels il était auditionné.

Il a également mentionné avoir été lui aussi victime de vols de matériel dans cette même cour pendant ses travaux et sur interrogation du policier, a répondu ne pas avoir déposé plainte pour ces faits « car il n'y a pas de porte, et que tout le monde y a accès ».

Cette procédure a finalement fait l'objet d'un classement sans suite par les services du parquet, l'infraction étant insuffisamment caractérisée.

M. X explique par ailleurs dans sa réclamation qu'à la suite de la présentation des captures d'images réalisées par la caméra installée par l'un de ses voisins, s'estimant victime d'une atteinte à sa vie privée, il a fait part de sa volonté de déposer plainte pour ces faits lors de son audition, mais s'est vu opposer plusieurs refus.

M. X a alors mis fin à l'audition et est parti du commissariat, non s'en s'être au préalable rendu à l'accueil pour tenter à nouveau de déposer plainte pour atteinte à l'intimité de la vie privée, ce qui lui a été de nouveau refusé.

Le réclamant affirme que la policière qui s'est entretenue avec lui à l'accueil, a refusé d'enregistrer sa plainte après avoir pris attache avec l'agent de police en charge de l'enquête. Elle l'a invité à se rendre au tribunal d'instance, au motif que les faits qu'il souhaitait dénoncer étaient de nature civile.

M. X s'est rendu le jour même au tribunal, où il a été informé de ce que les policiers étaient tenus, conformément à l'article 15-3 du code de procédure pénale, d'enregistrer sa plainte. Il est donc retourné au commissariat A. Toujours selon le réclamant, la policière qui l'a reçu l'a informé de ce qu'elle ne pouvait prendre sa plainte, car il était mis en cause dans une affaire en cours.

Devant l'insistance de M. X, la policière a appelé le gardien de la paix Z, qui a confirmé qu'il ne prendrait pas sa plainte. Un autre policier, se présentant comme l'officier de police judiciaire, lui a précisé que dès lors qu'il avait refusé d'être auditionné concernant les faits qui lui étaient reprochés, sa plainte ne serait pas enregistrée. M. X a transmis à l'appui de sa réclamation un enregistrement audio contenant une partie des échanges qu'il a eus avec les policiers.

Il ressort de cet enregistrement audio que l'échange suivant a eu lieu entre M. X et une personne se présentant comme l'officier de police judiciaire :

« OPJ : Bonjour Monsieur... Bonjour... je suis l'officier de police judiciaire, comme on vous a expliqué, parce que... ils vous expliquent ce que j'ai donné comme instructions on ne peut pas prendre votre dépôt de plainte puisqu'il y a déjà...en fait... une enquête en fait ...

M.X : Moi je suis pas censé le savoir Monsieur, moi je viens en dehors de ça...

OPJ : Non mais il n'y a pas d'en dehors de ça, je vous dis que... vous avez été auditionné ce matin ?

M.X : j'ai...j'ai refusé l'audition ouais

OPJ : Vous avez refusé l'audition ?

M. X : Ouais j'ai refusé l'audition

OPJ : Et vous pensez qu'en plus on va vous prendre votre plainte ?

M.X : Moi vous m'avez convoqué pour usurpation d'identité Monsieur

OPJ : vous êtes pas ... vous êtes venu à l'audition ?

M.X : Ouais

OPJ : vous avez refusé d'être auditionné ?

M. X : j'ai refusé ouais

OPJ : d'accord bah moi je refuse de prendre votre plainte voilà ! »

Par courrier daté du 13 décembre 2018, le Défenseur des droits a sollicité de la direction générale de la police nationale un rapport circonstancié rédigé par les agents mis en cause par M. X et répondant à ses griefs.

Dans son rapport adressé au Défenseur des droits, le gardien de la paix Z, qui a procédé à l'audition de M. X, indique, s'agissant du refus de prendre sa plainte pour les faits de vols : « durant l'audition, il m'a fait part de son souhait de déposer plainte pour des faits de vol également. Je l'ai informé de l'impossibilité de lui faire déposer plainte pour des faits dont il pourrait être l'auteur ».

S'agissant du motif de la convocation adressée à M. X, il reconnaît une erreur sur la qualification indiquée dans la convocation transmise à M. X en vue de son audition libre. Il précise à ce sujet : « je reconnais que ma convocation portait sur des faits d'usurpation d'identité, une erreur dans mon masque des convocations ». Il indique ensuite avoir informé M. X des faits sur lesquels il allait être entendu lors de la notification de ses droits et précise que le procès-verbal de notification a été signé par M. X.

S'agissant de la plainte pour atteinte à l'intimité de la vie privée, le gardien de la paix Z précise que M. X lui avait fait part « de son désir de déposer plainte concernant les photographies dont il avait fait l'objet dans les parties communes de la résidence ».

Néanmoins, le gardien de la paix Z explique l'avoir « orienté vers le tribunal compétent, à savoir le tribunal d'instance, car il s'agissait pour [lui] d'une affaire d'ordre civil ».

Le rapport du gardien de la paix relate in fine que M. X est en effet revenu dans l'après-midi afin de déposer plainte pour ces faits et que « l'officier de police judiciaire C s'est alors présenté et a réitéré (s)es propos, informant l'individu que l'enquête était toujours en cours, dans l'attente d'une décision du parquet ».

Le Défenseur des droits a sollicité de plus amples explications de la part du préfet de police de V afin de connaître l'identité de l'officier de police judiciaire ayant échangé avec M. X et de recueillir ses observations et explications sur les propos contenus dans l'enregistrement audio de M. X.

Par courrier du 3 avril 2019, le préfet de police de V a transmis au Défenseur des droits un rapport de Madame Y, commissaire de police, cheffe de la circonscription de proximité B, indiquant qu'elle avait sollicité un nouveau rapport détaillé sur les faits de la part de du gardien de la paix Z, mais également de l'officier de police judiciaire C. Elle ajoute qu'à la lecture de ces trois rapports et de l'enregistrement audio de M. X, « les effectifs de son service sont toujours restés très calmes et courtois et [elle] les en félicite ».

Elle écrit également ne pas être convaincue que la plainte de M. X était recevable sur les faits d'atteinte à la vie privée, mais admet qu'une contravention de 5^{ème} classe sur le fondement de l'article R. 625-10 du code pénal pourrait être retenue. Enfin, elle écrit se demander « dans quelle mesure on ne [pourrait] pas poursuivre Monsieur X sur cette même base, ce dernier n'ayant pas hésité à enregistrer les fonctionnaires de police Z et C et à produire ledit enregistrement ».

Le brigadier de police C, dans son rapport du 12 février 2019 adressé au Défenseur des droits, confirme qu'il a conforté la décision du gardien de la paix Z de ne pas prendre la plainte de M. X. Il explique que M. X voulant déposer plainte contre les victimes de la procédure le mettant en cause, il devait attendre une décision du parquet. Il ajoute : « je reconnais également lui avoir déclaré qu'il n'avait pas voulu être auditionné en tant que mis en cause pour les faits qui lui étaient reprochés, et que par conséquent sa plainte ne serait pas prise sans compter le fait que nous n'étions pas en mesure de la relever vu l'enquête en cours ».

Au terme de son instruction, le Défenseur des droits a adressé une note récapitulative au gardien de la paix Z et au brigadier de police C, qui n'ont pas souhaité y répondre.

II – ANALYSE

1. Sur les refus de plainte opposés à M. X

Conformément à l'article 15-3 du code de procédure pénale le policier est tenu de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent.

De même, l'article 5 de la Charte de l'accueil du public et de l'assistance aux victimes énonce que « *les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions pénales, quel que soit le lieu de commission* ».

L'article R. 434-14 du code de la sécurité intérieure pris en son premier alinéa énonce que « *le policier ou le gendarme est au service de la population (...)* », impliquant de recevoir tout plaignant avec attention en prenant le temps de dispenser les conseils utiles même lorsqu'une personne souhaite déposer plainte alors que les éléments constitutifs d'une infraction ne seraient pas réunis.

L'article R.434-20 du code de la sécurité intérieure ajoute que « *sans se départir de son impartialité, le policier ou le gendarme accorde une attention particulière aux victimes et veille à la qualité de leur prise en charge tout au long de la procédure les concernant. Il garantit la confidentialité de leurs propos et déclarations* » exigeant de prendre les plaintes ou d'orienter les victimes vers les structures idoines.

Le procureur de la République est ensuite destinataire des plaintes et des dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

Le Défenseur des droits s'est prononcé à plusieurs reprises sur l'obligation de recevoir les plaintes, et notamment dans ses décisions du 26 mars 2013 et du 16 octobre 2019, rappelant que le policier ou le gendarme sont tenus d'informer, d'orienter et d'accompagner les victimes et, à ce titre, d'enregistrer leurs plaintes dès lors que les faits dénoncés sont susceptibles de constituer une infraction pénale, sans subordonner cet enregistrement à la production de quelque élément que ce soit et sans préjuger non plus de son issue par le parquet¹.

Le Défenseur des droits a également considéré que les refus de plainte ou les autres difficultés constatées lors de l'accueil des victimes pouvaient aboutir à dissuader le public de venir déposer plainte et à le priver de conseils pouvant lui être utiles, altérant *in fine* sa confiance envers la police.²

Enfin, aux termes des articles 2 et 3 de la charte de l'accueil du public et d'assistance des victimes, « l'assurance d'être écouté à tout moment par une unité de la gendarmerie nationale ou un service de la police nationale, d'être assisté et secouru constitue un droit ouvert à tout citoyen » et « la qualité de l'accueil (...) se traduit par une prise en compte immédiate des demandes du public ».

S'agissant du refus de prendre la plainte de M. X pour les vols dont il a dit avoir été également victime dans la cour de son immeuble, ni le fait qu'il soit entendu comme suspect dans cette procédure, ni le fait qu'il mette fin à son audition libre ne pouvait justifier de refuser de recueillir ses déclarations et d'enregistrer sa plainte, M. X étant en effet libre de mettre fin à l'audition à tout moment³.

¹ Décision MDS-2013-41, 26 mars 2013 ; Décision n°2019-245, 16 octobre 2019.

² Cf. Décision n° 2019-245 du 16 octobre 2019.

³ L'article 61-1 du code de procédure pénale

S'agissant du refus de prendre la plainte de M. X concernant les images prises par la caméra installée dans la cour de son immeuble, dont il considérait qu'elles constituaient une atteinte à l'intimité de la vie privée, ces motifs n'étaient pas davantage opposables à M. X.

S'agissant de ces faits, le gardien de la paix Z explique avoir réorienté M. X vers le tribunal judiciaire, pensant que les faits qu'il voulait dénoncer ne constituaient pas une infraction pénale, mais relevaient du contentieux civil.

Il n'appartient pas au Défenseur des droits de déterminer si les éléments constitutifs d'une infraction, quelle qu'elle soit, sont réunis.

Il est cependant de sa compétence de contrôler le respect des règles déontologiques par les policiers et gendarmes dont font partie le respect de la loi et l'assistance et l'écoute des victimes.

En l'espèce, M. X, après s'être vu expliqué que les faits qu'il entendait dénoncer ne constituaient pas une infraction pénale mais relevaient du contentieux civil, s'est présenté, comme il y avait été invité par le gardien de la paix Z, au tribunal judiciaire, où il a été invité à retourner au commissariat pour y déposer plainte.

A son retour au commissariat, lorsqu'il a expliqué ce qu'il en était, M. X a indiqué les faits précis qu'il entendait dénoncer, la qualification pénale qu'il invoquait ainsi que l'article du code pénal auquel il faisait référence. Il appartenait par conséquent aux policiers de prendre ses déclarations et de les transmettre au procureur de la République, seul compétent à ce stade pour qualifier les faits rapportés.

En conséquence, le Défenseur des droits constate que le réclamant s'est vu refuser l'accès au droit de porter plainte sans motif valable.

Compte tenu du devoir particulier d'aide aux victimes défini par l'article R.434-20 du code de la sécurité intérieure, le Défenseur des droits constate un manquement à cette obligation de la part du gardien de la paix Z ainsi que de la part du brigadier de police C, qui sollicité en sa qualité d'officier de police judiciaire, a confirmé la décision du gardien de la paix Z de refuser de prendre les plaintes du réclamant.

Dès lors, le Défenseur des droits recommande que soit rappelé au gardien de la paix Z et au brigadier de police C les termes de l'article 434-20 du code de la sécurité intérieure.

2. Sur les propos tenus par le brigadier de police C, officier de police judiciaire

L'article R. 434-14 du code de la sécurité intérieure dispose que :

« Le policier ou le gendarme est au service de la population.

Sa relation avec celle-ci est empreinte de courtoisie et requiert l'usage du vouvoiement.

Respectueux de la dignité des personnes, il veille à se comporter en toute circonstance d'une manière exemplaire, propre à inspirer en retour respect et considération ».

L'article R.434-20 du code de la sécurité intérieure impose notamment au policier ou au gendarme d'accorder une attention particulière aux victimes et de veiller à la qualité de leur prise en charge.

Il ressort de l'écoute de l'enregistrement audio transmis par M. X que l'officier de police judiciaire qui s'est présenté a immédiatement haussé le ton face à M. X, moins dans une perspective pédagogique que désireux de couper court à toute discussion avec autorité.

En conséquence, le Défenseur des droits constate un manquement au devoir d'exemplarité et de courtoisie défini par l'article R.434-14 du code de la sécurité intérieure de la part du brigadier de police judiciaire C.

Par ailleurs, le fait que M. X mette fin à son audition libre ne pouvait justifier le refus de prendre sa plainte.

Ainsi, le Défenseur des droits constate des manquements aux devoirs de courtoisie et d'exemplarité prévus aux articles R.434-14 et R.434-20 du code de la sécurité intérieure à l'encontre du brigadier de police C.

Dès lors, le Défenseur des droits recommande que des sanctions individuelles soient prises à l'encontre du brigadier de police C, agissant en sa qualité d'officier de police judiciaire.